

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

**SOCIETE DRD
686 Avenue Champollion
38530 Pontcharra**

Références : 2024-Is1143DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 au sein de l'établissement DRD (SIRET n° 948 955 562 000 12) au 686 Avenue Champollion au sein de la commune de Pontcharra (38530). L'inspection a été réalisée de manière inopinée à la suite de la transmission d'une plainte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à la transmission d'une plainte.

Cette visite a été également l'occasion pour l'inspecteur de vérifier si l'exploitant avait respecté l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) n°DDPP-DREAL UD38-2023-12-11 du 18 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRD (SIRET n°948 955 562 000 12)
- 686 Avenue Champollion 38530 Pontcharra
- Code AIOT dans GUN : 948 955 562 000 12
- Régime : D, DC.
- Statut Seveso : Pas concerné
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols.
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Rubriques | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) |
|----|-----------|--|--|---|---|
| 1 | 2712 | Présence de VHU et obtention d'un agrément le cas échéant. | Article R543-155-7 du code de l'environnement; | <u>Mise en demeure du 18/12/2023.</u> | Sans objet |
| 2 | 2712 | Présence d'un dossier d'enregistrement | Article R512-46-1 du code de l'environnement | <u>Mise en demeure du 18/12/2023.</u> | Sans objet |
| 3 | 2713 | Présence d'un dossier de déclaration relatif à l'activité de tri, transit regroupement de déchets de métaux non dangereux. | Article 1 de l'APMD du 18/12/2023 | <u>Mise en demeure du 18/12/2023.</u> | Sans objet |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Rubriques | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délai |
|----|-----------|--|--|---|----------------------|
| 4 | 2713 | Conformité de l'installation électrique | Article 2.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 | <u>Demande d'action corrective</u> | 2 Mois. |
| 5 | | Moyen de lutte contre l'incendie | Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 | <u>Demande d'action corrective</u> | 3 Mois. |
| 6 | | Dispositif de traitement avant rejet dans l'environnement. | Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 | <u>Demande d'action corrective</u> | 4 Mois. |
| 7 | | Valeurs limites de rejets en eaux. | Articles 5.2, 5.3 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 | <u>Demande d'action corrective</u> | 5 Mois. |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite de contrôle, l'inspection des installations classées formule quatre demandes d'actions correctives concernant les sujets mentionnés dans les propositions à l'issue de la visite en page 3 du présent rapport.

L'exploitant devra aussi étudier la mise en conformité de ses installations et de leurs conditions d'exploitation avec l'arrêté ministériel du 06/06/18 qui a été récemment modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-060618-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-transit-1>

Une nouvelle inspection inopinée pourra être diligentée pour acter une nouvelle fois l'évolution de la situation. Les fiches constats détaillent les différents constats effectués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU et de l'agrément pour le stockage, la dépollution, démontage et le découpage de ces VHU.

| |
|---|
| <u>Référence réglementaire :</u> Article R543-155-7 du code de l'environnement relatif à l'irrégularité administrative |
| <u>Prescription contrôlée :</u> "Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1 ^o de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. " |
| <u>Constats :</u> |
| <ul style="list-style-type: none">• Absence totale de VHU,• Absence de trace de pollution sur le sol, <p>➤ Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection prend acte du respect des dispositions de l'APMD en vigueur sur ce point.</p> |
| Type de suites proposées : Sans objet. |
| Proposition de suites : Sans objet. |
| Proposition de délai : Sans objet. |

Nom du point de contrôle n°2 : Régularisation administrative (dossier d'enregistrement).

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Article R512-46-1 du code de l'environnement.</p> |
| <p>Prescription contrôlée : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée".</p> |
| <p><u>Constats :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Absence de dossier d'enregistrement,• Avis de l'inspection des ICPE : Au vu du retrait totale des VHUs sur le site et leurs envoi vers des sites agréés, l'inspection constate qu'il n'est plus nécessaire de faire un dossier d'enregistrement pour l'activité VHU. |
| Type de suites proposées : Sans objet. |
| Proposition de suites : Sans objet. |
| Proposition de délai : Sans objet. |

Nom du point de contrôle n°3 : Régularisation administrative (dossier de déclaration).

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) du 18/12/2023.</p> |
| <p>Prescription contrôlée : "La société DEMOLITION RECYCLAGE DECHETS SIRET (n°948 955 562 000 12) dont le siège social se situe au 686 avenue Jean-François Champollion à Pontcharra (38530), (...) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation en déposant sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté (...), et en déposant sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté son activité de transit, regroupement tri d'alliage de métaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2723-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".</p> |
| <p><u>Constats :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Dépôt du dossier de déclaration à la préfecture le 8 juin 2023,• Présence de l'ensemble des documents nécessaires à la déclaration,• Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection prend acte du respect des dispositions réglementaires sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans objet. |
| Proposition de suites : Sans objet. |
| Proposition de délai : Sans objet. |

Nom du point de contrôle n°4 : Conformité de l'installation électrique.

| |
|---|
| <p><u>Référence réglementaire :</u> Article 2.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.</p> |
| <p><u>Prescription contrôlée :</u> "L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur."</p> |
| <p><u>Constats :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Absence de document justifiant de la conformité l'installation électrique.• <u>Avis de l'inspection des ICPE</u> : L'inspection prend acte du non respect des dispositions réglementaires sur ce point. |
| <p>Type de suites proposées : Lettre préfectorale</p> |
| <p>Proposition de suites : Non conformité n°1: Lettre préfectorale pour faire le contrôle de l'installation électrique, mettre en place une périodicité de contrôle et mettre à disposition de l'inspection le rapport ad hoc.</p> |
| <p>Proposition de délai : 2 mois.</p> |

Nom du point de contrôle n°5 : Moyen de lutte contre l'incendie.

| |
|--|
| <p><u>Référence réglementaire :</u> Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.</p> |
| <p><u>Prescription contrôlée :</u> "L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets générés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. |
| <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. |
| <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> |
| <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés |

présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

« – présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre »

Constats :

- Le téléphone portable fait office de moyen d'alerte des services d'incendie et de secours en cas de besoin,
- Absence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et absence de justification relatif à la possibilité de fournir un débit d'eau de 60m³/h pendant deux heures du poteau incendie,
- Présence de 5 extincteurs, le dernier contrôle de ceux-ci a été fait le 12 juin 2024 par l'entreprise SERENITY Incendie,
- Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection prend acte du non respect des dispositions réglementaires relatif au plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et la justification du débit d'incendie en cas de besoin.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale

Proposition de suites : Non conformité n°2: Lettre préfectorale pour mettre à la disposition de l'inspection des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours faire le contrôle des extincteurs et mettre à disposition de l'inspection le rapport.

Proposition de délai : 3 mois.

Nom du point de contrôle n°6 : Réseau de collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Prescription contrôlée : "Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours".

Constats :

- Absence de dispositif de traitement des rejets en eaux dans l'environnement,
- Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection prend acte du non respect des dispositions réglementaires sur ce point.

Type de suites proposées : Lettre rpréfectorale

Proposition de suites : Non conformité n°3: Lettre préfectorale pour mettre en place le dispositif de traitement avant rejet dans l'environnement et mettre à la disposition de l'inspection le rapport.

Proposition de délai : 4 mois.

Nom du point de contrôle n°7 : Valeurs limites de rejets en eaux.

Référence réglementaire : Articles 5.2, 5.3 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Prescription contrôlée :

article 5.2 : rejet des effluents "Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.

Article 5.3 Valeurs limites de rejet "Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration."

Article 5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée "Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

- Absence d'analyse des valeurs limites de rejets en eaux,
- Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant à mettre en place un séparateur d'hydrocarbures d'ici 4 mois maximum et de transmettre à l'inspection les résultats du rapport d'analyse 1 mois après.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale

Proposition de suites : Non conformité n°4: Lettre préfectorale pour mettre à la disposition de l'inspection le rapport les résultats du rapport d'analyse 1 mois après la mise en place du séparateur d'hydrocarbures.

Proposition de délai : 5 mois.